



Direction du CCAS - Direction des finances - CCAS

DELIBERATION N° 2024.06.27

du Conseil d'Administration du 27 juin 2024

Mise en œuvre par le CCAS de Versailles du dispositif de l'article L1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la collectivité

Date de la convocation : 17 juin 2024
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUJES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR.
Mme Brigitte TABOURIER (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement les articles L.1618-1 et 2 ;

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2023.06.27 du 27 juin 2023 portant sur la mise en œuvre par le CCAS du dispositif de l'article L1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine du CCAS.

Monsieur le Vice-Président expose :

L'article L.1618-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités et leurs établissements publics peuvent déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, notamment pour les fonds issus de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine et déposer les fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Par ailleurs, l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que ces entités ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Ainsi le 11 juillet 2023, le CCAS de Versailles a placé un montant de 5 000 000 €, issu du produit de la cession du Bâtiment Providence (7 316 000 €) pour une durée de 12 mois sur trois comptes à terme pour des montants respectifs de 2 000 000 €, 2 000 000 € et 1 000 000 €. A titre indicatif, le rendement de ces dépôts a été de 86 275 € pour 2023 (du 11 juillet au 31 décembre 2023).

Ainsi, au vu du plan prévisionnel de trésorerie et dans l'attente de l'avancée du projet de cabinet médical dans le quartier Jussieu, les ressources issues de la cession de Providence ne seront pas mobilisées en 2024. Par conséquent, le renouvellement de ces placements pour un montant de 5 000 000 € en comptes à terme pour une durée de 12 mois à compter du 12 juillet 2024 est proposé.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) de placer un montant de 5 000 000 € provenant de la cession foncière du bâtiment La Providence ;
- 2) de souscrire à ce titre 3 comptes à terme pour des montants respectifs de 2 000 000 €, 2 000 000 € et 1 000 000 €, chacun sur une durée de 12 mois ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 12 voix